

Les Cartes mentales de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année on vous propose des cartes mentales. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Gabrielle Manbandza* ou *Angélique Polide*.

" Comment valider votre année ? Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous

rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

REMERCIEMENTS

La Corpo Paris Assas souhaiterait remercier sincèrement l'intégralité des professeurs ayant permis et autorisé la diffusion de ces fiches de cours et d'avoir ainsi offert aux étudiants une aide précieuse à la réussite de leur examens.

Transition de la vengeance privée à la justice publique : La Révolution française a marqué une rupture majeure en établissant le principe de légalité, mettant fin à l'arbitraire des justices primitives fondées sur la vengeance collective. Dans les sociétés primitives et antiques, la justice restait privée, ciblant l'intérêt particulier des groupes lésés, avec des règles comme la loi du Talion. L'instauration de la justice publique a permis de percevoir l'agression comme une atteinte à la société entière, plaçant l'État au centre de la répression.

Évolution vers une justice étatique et codifiée : Sous Louis XIV, l'ordonnance criminelle de 1670 a standardisé des procédures pénales, mais la sévérité et l'arbitraire des juges ont perduré jusqu'aux critiques des Lumières (Beccaria, Voltaire, Rousseau). La Révolution a introduit le Code pénal de 1791, libéral et novateur, bien que rapidement remplacé par le Code pénal de 1810 sous Napoléon, axé sur le maintien de l'ordre et une justice punitive, mais ajusté progressivement par des réformes atténuant la sévérité des peines.

Le principe de légalité assure une répression légale, définissant précisément les sanctions applicables, tout en protégeant les libertés individuelles en délimitant clairement les comportements licites. Ce double rôle, répressif et protecteur, garantit une justice prévisible et non arbitraire. Le principe de légalité est consacré à plusieurs niveaux : légal (Code pénal, articles 111-2 et suivants), constitutionnel (articles 7 et 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme), et international (articles des conventions comme la CEDH ou les traités de l'UE).

Le droit pénal repose sur l'adage "*Nullum crimen, nulla poena sine lege*", indiquant que seule la loi détermine les infractions et les peines. Cela s'applique tant au droit pénal de fond qu'à la procédure pénale, où seules les règles établies par la loi peuvent être suivies, interdisant toute création juridique par le juge.

Définition claire des infractions : Le Code pénal offre des définitions précises pour certaines infractions, comme le meurtre (article 221-1), stipulant que le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre, puni de 30 ans de réclusion criminelle. Cette formulation garantit une compréhension claire de l'infraction, afin que la peine soit appropriée à l'acte commis.

Principe de légalité : L'article 111-3 du Code pénal établit le principe fondamental de la légalité des délits et des peines, stipulant qu'aucune personne ne peut être punie pour un crime ou un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi. Ce principe vise à garantir que l'application de la loi ne soit pas arbitraire et que les citoyens puissent savoir exactement ce qui est répréhensible.

Jurisprudence et clarté législative : La Cour de cassation, dans son arrêt du 1er février 1990, insiste sur l'importance de rédiger des lois pénales en termes clairs et précis. Cette exigence vise à éviter l'arbitraire et à permettre au prévenu de comprendre pleinement la nature et les causes de l'accusation qui pèse contre lui. Ce principe est renforcé par l'article 34 de la Constitution et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC).

Obligation de clarté du législateur : L'article 8 de la DDHC impose au législateur de rédiger des incriminations légales de manière suffisamment précise pour éviter toute incertitude. Le Conseil constitutionnel, dans la décision 80-127 DC, rappelle que cette exigence découle de la nécessité d'éviter l'arbitraire et de garantir un accès clair et transparent à la justice.

Problèmes de rédaction législative : Bien que la loi pénale soit censée être claire, elle souffre parfois d'une rédaction imprécise ou d'erreurs syntaxiques. Des détails mal formulés, comme l'utilisation inappropriée de virgules, peuvent changer le sens d'une disposition, créant ainsi de l'insécurité juridique. La complexité et le manque de rigueur dans la rédaction de certaines lois pénales rendent leur interprétation plus difficile pour les juges et les citoyens.

Inflation législative : Le phénomène d'inflation législative est observé lorsque de nouvelles infractions sont créées en réponse à des événements médiatiques ou à des préoccupations publiques, sans tenir compte des textes existants. Cette tendance à multiplier les incriminations mène à une législation parfois superflue et souvent difficile à appliquer. Cela peut également résulter de l'envie du législateur de répondre à des préoccupations sociales immédiates, ce qui engendre une loi pénale moins cohérente.

La conception de la loi pénale

En vertu du principe de légalité, le juge pénal ne peut ni créer ni modifier des infractions ou des peines. Toute condamnation doit se baser sur une disposition législative existante, empêchant ainsi les juges de jouer un rôle créatif, contrairement à ceux du droit civil. La loi pénale exclut toute source non écrite comme la coutume ou la jurisprudence. Toutefois, les règlements d'application et autonomes (article 37 de la Constitution) complètent les lois pénales, jouant un rôle technique ou créant des contraventions dans le respect des limites légales.

Exemple d'infraction inutile : L'infraction relative au bizutage (article 225-16-1 du Code pénal), créée en 1998 après une série de scandales médiatiques, est un exemple typique d'infraction inutile. Bien que l'opinion publique ait été choquée par les pratiques de bizutage, la législation existante permettait déjà de sanctionner ces comportements. L'infraction spécifique créée à cet effet a été peu utilisée, ce qui montre que certaines lois pénales sont souvent plus symboliques que réellement nécessaires.

Modernisation et nouveaux enjeux du droit pénal : Le Code pénal de 1992, conçu sous Robert Badinter, reflète les évolutions sociales et techniques, introduisant la responsabilité pénale des personnes morales, dépénalisant certaines infractions comme le vagabondage, et en créant d'autres comme le harcèlement sexuel. Ce code met en avant une structure claire et un découpage adapté aux nouveaux défis, tout en intégrant des infractions modernes et en facilitant l'interprétation judiciaire.

Depuis le XX^e siècle, le droit pénal s'internationalise. L'Union européenne influence le droit pénal des États membres via des directives imposant des incriminations pour des infractions transnationales (ex. : traite des êtres humains), nécessitant une harmonisation des législations. L'évolution des sources du droit et l'influence croissante de la jurisprudence, notamment européenne, remettent en question la rigidité traditionnelle du principe de légalité. Cela incite à redéfinir le rôle des juges et des textes dans un contexte de globalisation et d'intégration juridique.

Incrimination par référence : Certaines infractions sont définies par référence à d'autres branches du droit, telles que le droit à la santé publique ou la législation sur la consommation. Cela peut rendre l'infraction difficile à saisir pour les personnes non spécialistes, comme le montre l'exemple de l'article 226-17 du Code pénal. Bien que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ait validé cette méthode, elle introduit un manque de clarté pour les justiciables.

Lois procédurales :

Ces lois concernent l'organisation et la compétence des juridictions répressives (art. 112-2, 1^o), les modalités des poursuites et formes de procédure (art. 112-2, 2^o), ainsi que les voies de recours (art. 112-3). L'application immédiate de ces lois signifie que les nouvelles règles s'appliquent aux procédures en cours, sans effet rétroactif sur les actes passés, assurant ainsi une transition entre anciens et nouveaux régimes procéduraux.

Contrôle de légalité des actes administratifs par les juges :

Juge administratif : Peut annuler un acte réglementaire par recours pour excès de pouvoir. Une fois annulé, l'acte ne peut fonder des poursuites.
Juge pénal : Peut interpréter et apprécier la légalité des actes administratifs réglementaires et individuels (si assortis de sanctions pénales), sans les annuler. Exemples : contrôle d'assignations à résidence ou d'ordres préfectoraux en état d'urgence.

La définition de l'interprétation stricte de la loi pénale :

L'article 111-4 du CP consacre l'interprétation stricte comme corollaire du principe de légalité. Le juge ne peut étendre ou restreindre le champ d'application d'une loi pénale. Ce principe garantit la prévisibilité et empêche le juge de se substituer au législateur en créant de nouvelles infractions. L'interprétation vise à appliquer la loi « toute et rien que la loi »

Exemple jurisprudentiel de l'interprétation stricte :

Dans l'arrêt du 5 septembre 2023, la Cour de cassation a jugé que l'expression « exhibé en public » (art. R645 du CP) ne s'appliquait pas à des photographies d'objets du IIIe Reich mises en ligne. Ce cas illustre le refus d'étendre l'interprétation de la loi au-delà de ce que prévoient ses termes explicites.

Distinction entre interprétation stricte, extensive et restrictive :

L'interprétation stricte interdit l'interprétation extensive, qui élargirait indûment la portée de la loi, et l'interprétation restrictive, qui en limiterait le champ d'application. Le juge doit s'en tenir à la ratio legis, c'est-à-dire à la finalité de la loi telle que voulue par le législateur, en utilisant si nécessaire des documents comme les travaux préparatoires.

Application dans le temps des lois pénales de forme :

Les lois pénales de forme suivent un principe d'application immédiate dès leur entrée en vigueur, prévu par les articles 112-2 à 112-4 du Code pénal (CP). Elles visent à améliorer le fonctionnement de la justice sans remettre en cause les actes réalisés sous l'ancienne loi. Contrairement aux lois pénales de fond, les enjeux de prévisibilité sont moins présents ici, car l'objectif est principalement procédural. Ce principe s'applique à plusieurs catégories de lois définies par le CP.

Lois d'exécution et d'application des peines :

Selon l'article 112-2, 3^o, ces lois régissent les modalités d'exécution des peines et s'appliquent immédiatement. Toutefois, si leur application rend les peines plus sévères que sous l'ancienne loi, elles ne concernent que les faits commis après leur entrée en vigueur. Cela vise à préserver les droits des condamnés tout en respectant le principe de non-rétroactivité des lois plus sévères.

Lois de prescription :

Les lois modifiant la prescription des infractions (action publique ou peines) suivent également le principe d'application immédiate. Par exemple, la loi du 27 février 2017 a allongé les délais de prescription pour les crimes, passant à 20 ans. Toutefois, ce principe ne s'applique pas si la prescription était déjà acquise sous l'ancienne loi, protégeant ainsi les droits des auteurs de faits prescrits.

L'application de la loi pénale

Lois mixtes :

- Lorsqu'une loi contient des dispositions plus sévères et d'autres plus douces, celles-ci sont traitées séparément si divisibles, ou selon une appréciation globale si indivisibles.

Exceptions et exécution des peines :

- Une loi dépénalisant une infraction ou supprimant une peine s'applique même après une condamnation définitive, arrêtant son exécution (art. 112-4 CP).

Exemple d'interprétation souple basée sur la ratio legis :

Dans un arrêt de 1912, la Cour de cassation a inclus l'électricité dans le terme « chose » pour appliquer une incrimination de vol. Bien que stricte, l'interprétation a permis une application adaptée à la réalité technique et sociale, démontrant l'équilibre entre fidélité au texte et finalité législative.

Évolution législative et ajustement jurisprudentiel : Face à ces interprétations, le législateur intervient parfois pour clarifier ou élargir les définitions. La loi du 3 août 2018 a modifié l'article 222-23 du Code pénal pour inclure des cas controversés, étendant ainsi la définition du viol. D'autres réformes ultérieures ont renforcé ces évolutions, illustrant l'interaction entre la jurisprudence, la doctrine et le législateur.

Principe de légalité et conflits de loi dans le temps :

- La loi pénale, encadrée par le principe de légalité, a un champ d'application spatio-temporel précis.
- Les conflits de loi dans le temps sont régis par les articles 112-1 à 112-4 du Code pénal (CP), distinguant lois pénales de fond et de forme.

1. Non-rétroactivité des lois pénales plus sévères ("in pejus") :

Ce principe protège contre l'application rétroactive de lois plus répressives (création de nouvelles infractions, aggravation de peines, etc.). Ancré dans la légalité, il garantit prévisibilité et justice, inscrit dans les normes nationales (art. 8 DDHC) et internationales (art. 7 CEDH).

2. Rétroactivité des lois pénales plus douces ("in mitius") :

Les lois réduisant la répression ou supprimant des infractions sont rétroactives par faveur envers le justiciable.

Principe établi par l'article 112-1 CP et confirmé par le Conseil constitutionnel et la CEDH (arrêt *Scoppola c. Italie*, 2009)

Application aux infractions instantanées et continues :

Les infractions instantanées se cristallisent à leur commission, tandis que celles continues (ex. recel) restent ouvertes à une loi nouvelle jusqu'à leur cessation.

Influence de la QPC et de la CEDH sur l'interprétation :

L'instauration de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) et les exigences de l'article 7 de la CEDH renforcent l'obligation pour le législateur de rédiger des incriminations claires et précises. La jurisprudence de la CEDH exige que les infractions soient suffisamment définies pour permettre aux justiciables de comprendre leurs responsabilités pénales, y compris à travers l'interprétation des tribunaux

Contrôle de constitutionnalité et de conventionnalité des lois :

Constitutionnalité : Réservée au Conseil Constitutionnel via contrôle a priori (art. 61) ou QPC (art. 61-1). La QPC, introduite en 2010, permet aux justiciables de contester une loi contraire à la Constitution. **Conventionnalité :** Examinée par les juges judiciaires et la CEDH pour assurer conformité des lois nationales avec les conventions internationales, comme la CEDH (ex : liberté d'expression).

Interprétation extensive et ses critiques : Bien que la loi pénale impose une interprétation stricte, la jurisprudence, notamment celle de la Cour de cassation, adopte parfois une interprétation extensive, au-delà du texte strict. Cette approche est critiquée par la doctrine, qui y voit une entorse au principe de légalité. Des exemples notables incluent l'abus de confiance étendu au détournement de temps de travail (2013) et les débats autour de la définition du viol, où la Cour a temporairement élargi sa portée avant de revenir à une interprétation stricte sous la pression doctrinale.

Contrôle de la régularité des règlements :

Le contrôle peut se faire par voie d'action (recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif) ou dans le cadre pénal (article 111-5 du Code pénal). Le juge pénal peut examiner la légalité d'actes administratifs réglementaires ou individuels si cela influence une affaire pénale. Par exemple, un ordre de perquisition invalide affecte toute la procédure pénale. Cependant, un acte jugé irrégulier par le juge pénal ne peut être annulé, mais simplement écarté.

Conséquences sur le droit pénal

Ce mouvement transforme radicalement le principe de légalité et affecte le droit pénal dans son ensemble, en imposant des normes européennes et une interprétation au cas par cas, au détriment d'une stricte application législative.

- Évolution notable : contrôle de proportionnalité :

Le contrôle in concreto permet au juge de prendre en compte les circonstances spécifiques pour déterminer si la condamnation est compatible avec des droits fondamentaux, comme dans l'affaire des militants écologistes (C.Cass, 29 mars 2023).

- Exemple d'application : liberté d'expression :

Dans cette affaire, la Cour d'appel a relaxé des militants accusés de vol, estimant que leur condamnation aurait porté une atteinte disproportionnée à leur liberté d'expression (article 10 de la Convention EDH). La C.Cass a validé cette approche.

- Critiques du contrôle in concreto :

La doctrine critique ce contrôle, soulignant qu'il remet en question la prévisibilité des sanctions, un pilier du principe de légalité, et confère au juge pénal un rôle accru dans l'interprétation des lois.

Rôle du juge dans le contrôle de conventionnalité :

Les juges administratifs et judiciaires, y compris le juge pénal, contrôlent si les lois françaises respectent la Convention EDH et la jurisprudence de la CEDH. En cas de non-conformité, le juge peut écarter une disposition législative ou réglementaire.

Le contrôle de la régularité de la loi

Distinction avec le contrôle de constitutionnalité :

Contrairement au contrôle constitutionnel réservé au Conseil constitutionnel, le juge pénal procède à un contrôle de légalité conventionnelle, notamment en appliquant les exigences de l'article 7 du Code pénal.

Passage à un contrôle in concreto :

Depuis les années 2010, le contrôle est passé d'un examen abstrait à un contrôle de proportionnalité in concreto, évaluant dans chaque cas si l'application d'une loi pénale porte atteinte de manière disproportionnée à un droit garanti par la Convention EDH.

-Contrôle de constitutionnalité :

- Exclusivité du Conseil Constitutionnel (CC) pour évaluer la conformité des lois à la Constitution avant leur promulgation (article 61). Depuis 1971, la décision sur le bloc de constitutionnalité (inclusion de la DDHC et de la Charte de l'environnement) a amplifié le rôle du CC comme protecteur des droits et libertés, influençant fortement le droit pénal. Le contrôle a priori s'est intensifié grâce à l'élargissement du droit de saisine en 1974 (60 députés/sénateurs).

-Évolution et limites :

Le contrôle a priori du CC est politique et préventif, mais non accessible aux justiciables. Cela a conduit à l'introduction de la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC), permettant un contrôle a posteriori des lois en vigueur, renforçant ainsi l'accès à un contrôle juridictionnel des dispositions potentiellement inconstitutionnelles.

-Impact en droit pénal (DP) :

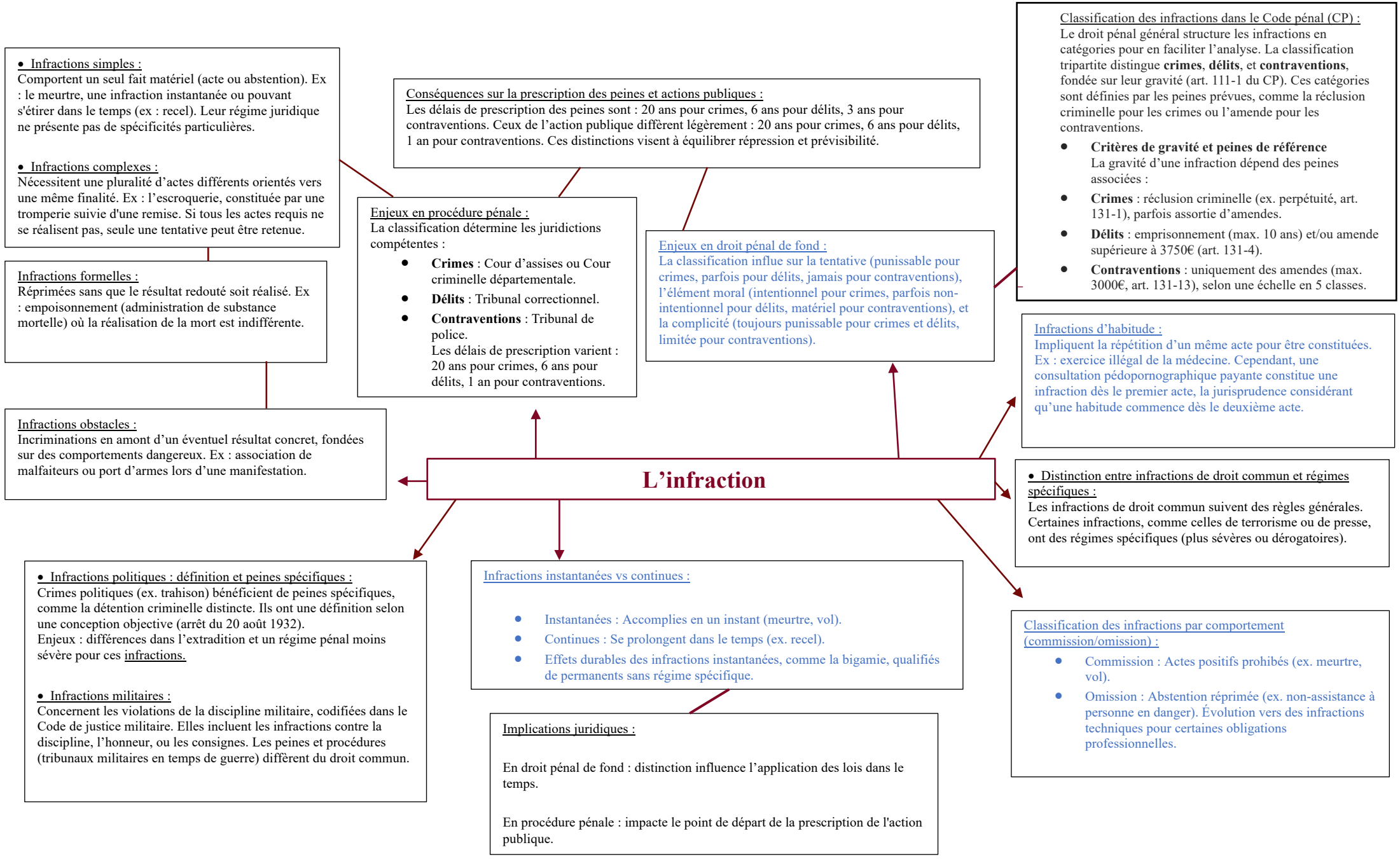
Le CC garantit la conformité des textes d'incrimination au principe de légalité et aux libertés constitutionnelles. Par exemple, il a censuré l'ancienne définition du harcèlement sexuel (2012) et validé l'incrimination de contestation de crimes contre l'humanité (2016).

- Contrôle de conventionnalité par la CEDH :

La CEDH évalue la compatibilité du droit français avec la Convention EDH, notamment sur la liberté d'expression (article 10). Elle peut condamner la France pour des atteintes excessives, incitant le législateur à modifier ou abroger les lois en cause (*Heron c/ France*, 2013).

Influence croissante des juges supranationaux et nationaux :

La Cour de cassation et la CEDH imposent des standards élevés au législateur, encadrant les restrictions pénales aux libertés fondamentales. Cette convergence juridique favorise une meilleure protection des droits dans un cadre national et européen.



Le mobile dans l'infraction : le mobile, c'est-à-dire la raison personnelle de l'auteur de l'infraction, est distinct de l'intention. Bien que le mobile n'affecte pas la qualification de l'infraction, il peut être pris en compte lors de l'évaluation de la peine, notamment comme circonstance aggravante ou dans le cadre d'une analyse criminologique.

La distinction entre faute simple et faute qualifiée : En matière d'infractions non-intentionnelles, la distinction entre faute simple et faute qualifiée est cruciale. Une faute simple est suffisante pour les infractions où il existe un lien direct entre le comportement fautif et le résultat (ex. : accident de la route). Cependant, lorsque la causalité est indirecte, la loi exige une faute qualifiée, d'une plus grande gravité, pour caractériser l'infraction, comme dans le cas d'un maire responsable d'un accident dû à un manque de sécurité dans un événement public.

L'élément moral et l'intention criminelle : L'élément moral, qui correspond à l'intention de commettre l'infraction, est indispensable pour caractériser la culpabilité. L'intention est essentielle pour les crimes, où la volonté de l'auteur de commettre l'infraction et d'en atteindre le résultat est requise. Par exemple, un meurtre nécessite l'intention de tuer, tandis qu'un homicide involontaire ne repose pas sur cette intention.

Différences entre crimes, délits et contraventions : Les crimes, comme le meurtre, exigent toujours une intention. Les délits, par exception, peuvent être commis soit avec une intention, soit par une faute non-intentionnelle (ex. : non-assistance à personne en danger). En revanche, les contraventions échappent à l'exigence d'une intention, la loi les qualifiant directement comme intentionnelles ou non.

• Le dol général et le dol spécial : Le dol général représente la conscience de commettre un acte interdit et la volonté d'atteindre un résultat, comme dans le cas d'un vol ou d'un meurtre. Le dol spécial, plus rare, est une intention particulière prévue par la loi pour certaines infractions, comme l'abus de biens sociaux, où l'auteur doit avoir commis l'acte dans un but spécifique, par exemple à des fins personnelles.

• Formes spécifiques de dol : Le dol peut aussi se présenter sous des formes spécifiques comme le dol indéterminé (lorsque l'auteur commet une infraction sans connaître la gravité du résultat, par exemple en cas de violences) et le dol praeter intentionnel (lorsque l'auteur vise un résultat moins grave, mais un résultat plus grave se produit, comme dans le cas des violences ayant causé la mort sans l'intention de tuer).

Distinction entre erreur de fait et erreur de droit

Le droit pénal distingue deux types d'erreurs : l'erreur de fait et l'erreur de droit. L'erreur de droit concerne une méconnaissance des règles juridiques, tandis que l'erreur de fait touche les éléments réels, comme la méprise sur une situation. L'erreur de droit ne peut généralement pas être invoquée pour excuser une infraction, mais l'erreur de fait peut parfois exclure l'intention criminelle, ce qui peut rendre impossible la qualification d'une infraction.

L'incidence de l'erreur de fait sur l'intention criminelle : L'erreur de fait peut avoir un impact direct sur l'élément moral de l'infraction, l'intention. Si l'auteur de l'infraction commet un acte sous l'effet d'une erreur de fait, et qu'il n'a pas la volonté de commettre l'infraction, l'élément intentionnel est absent. Par exemple, prendre le manteau d'un autre en pensant qu'il est le sien empêche la qualification de vol, car il manque l'intention criminelle.

Exemple de l'erreur de fait incompatible avec l'intention : Un exemple classique est celui de l'erreur de fait dans un vol. Si une personne s'empare d'un objet en croyant qu'il lui appartient, l'élément moral du vol est absent, car il n'y a pas d'intention criminelle. L'erreur de fait empêche la personne de se rendre compte qu'elle commet une infraction, ce qui annule l'intention de voler.

L'erreur de fait et la non-assistance à personne en danger : L'erreur de fait peut aussi jouer un rôle important dans des infractions comme la non-assistance à personne en danger (article 223-6 du Code pénal). Si une personne n'est pas consciente de la gravité du danger auquel une autre personne est exposée, elle ne commet pas l'infraction. La Cour de cassation a confirmé que si un médecin sous-estime la gravité d'un patient, il n'y a pas de faute intentionnelle pour ne pas avoir porté secours (arrêt du 17 décembre 2019).

L'erreur de fait et son influence limitée sur certaines infractions : Dans certains cas, une erreur de fait n'a pas d'incidence sur la qualification de l'infraction. Par exemple, un tireur à gages qui tue une personne en se trompant d'identité, en croyant avoir tué sa cible, peut toujours être jugé coupable d'homicide intentionnel, car l'intention de tuer est présente, même si l'identité de la victime est erronée. L'erreur de fait ici ne prive pas l'acte de son caractère intentionnel.

Appréciation in concreto de l'erreur de fait : L'appréciation de l'erreur de fait se fait in concreto, c'est-à-dire en tenant compte des circonstances précises de chaque affaire. La preuve de l'erreur est parfois difficile à rapporter, et cela peut être un moyen de défense qui ne réussit pas toujours. L'erreur doit être réelle et justifiée pour qu'elle puisse exclure l'intention criminelle.

Les délits non-intentionnels et les fautes : Les délits non-intentionnels, comme l'homicide involontaire ou les blessures involontaires, sont qualifiés de délits mais ne nécessitent pas une intention criminelle. Ces infractions sont souvent liées à des comportements négligents ou imprudents, sans volonté de causer le résultat. L'article 121-3 du Code pénal distingue les infractions intentionnelles des infractions non-intentionnelles en fonction de l'élément moral.

Les infractions non-intentionnelles : Les infractions non-intentionnelles surviennent lorsque l'auteur d'un acte n'a pas voulu le résultat. Par exemple, un automobiliste qui cause un accident en grillant un feu rouge sans vouloir tuer un piéton commet une faute, mais il n'a pas l'intention criminelle de causer la mort. Les infractions non-intentionnelles excluent l'intention de commettre un crime.

L'élément moral